

Council and Committee Member Inquiry Form
Demande de renseignement d'un membre du Conseil et Comité

Subject: Ottawa Public Health and By-law Dog Bites Coordination

Objet : Coordination entre Santé publique Ottawa et les Services des règlements municipaux en cas de morsures de chien

Submitted at: Emergency and Protective Services Committee

Présenté au : Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence.

From / Exp. : Councillor /

Date:

Conseiller(e) : D. Hill

Date: le 16 octobre 2025

File/Dossier :

EPPSC Inquiry 2025-03

To / Destinataire :

Director, By-law and Regulatory Services /
Directeur, Services des règlements municipaux

Inquiry: OPH and By-law Dog Bites Coordination

Dog bites are a rare occurrence, but when they happen residents can be confused about who to contact as both Ottawa Public Health (OPH) and By-law Services have webpages requesting incidents be reported through their respective organizations. The overwhelming majority of dog owners are responsible people and complainants may be motivated to reach out to OPH to report a public health concern but avoid reaching out to By-law to prevent escalation of consequences to the dog. Or they may be instructed by a doctor fixing their wounds to call OPH, and a Police Officer taking their case to contact By-law. With that in mind, could you please address the following questions.

- 1) Currently OPH requests dog bite victims to contact their organization to help coordinate rabies response. To what extent does By-law Services and OPH share information on dog bite reports, both at the macro and individual case level?
- 2) What role, if any, does By-law play in enforcement of OPH's rabies quarantine and inspections, when implemented?
- 3) How many of dog bites reported over the last five years have been rabies related?
- 4) How many muzzle orders are successfully appealed? What are the common factors in a successful appeal?

Demande de renseignement:**Coordination entre Santé publique Ottawa et les Services des règlements municipaux en cas de morsures de chien**

Les morsures de chien sont rares, mais lorsqu'elles surviennent, les résidents peuvent ne pas savoir qui contacter, car Santé publique Ottawa (SPO) et les Services des règlements municipaux ont tous deux des pages Web demandant que les incidents soient signalés par l'intermédiaire de leur organisation respective. La grande majorité des propriétaires de chiens sont des personnes responsables, et les plaignants peuvent être enclins à contacter SPO pour signaler un problème de santé publique, mais éviter de contacter les Services des règlements municipaux afin d'éviter des conséquences graves pour le chien. Ils peuvent également être invités par le médecin qui soigne leurs blessures à contacter SPO, et par le policier qui s'occupe de leur cas à contacter les Services des règlements municipaux. Dans ce contexte, pourriez-vous répondre aux questions suivantes?

1. Actuellement, SPO demande aux victimes de morsures de chien de contacter son organisation afin de coordonner le travail d'intervention contre la rage. Dans quelle mesure les Services des règlements municipaux et SPO échangent-ils les signalements de morsures, tant au niveau macro qu'à celui des cas individuels?
2. Le cas échéant, quel rôle les Services des règlements municipaux jouent-ils dans l'application de la quarantaine et des inspections liées à la rage de SPO, lorsqu'elles sont requises?
3. Combien de morsures de chien signalées au cours des cinq dernières années étaient dues à la rage?
4. Combien d'ordonnances de port de muselière ont fait l'objet d'un appel qui a été accueilli? Quels sont les facteurs communs à ces appels accueillis?

Response (Date: 2026-Feb-19)**Background:**

By-law and Regulatory Services (BLRS) is responsible for investigating reports of dog bites/attacks and the enforcement of the [Animal Care and Control By-law](#) (By-law 2003-077, as amended) and the Province of Ontario's *Dog Owners' Liability Act, R.S.O., 1990*.

The Animal Care and Control By-law is the primary regulatory framework for responsible dog ownership in Ottawa. Charges under the by-law can be brought against

any owner whose dog is at-large or off-leash where not permitted, or which has bitten or attacked a person or domestic animal without provocation. The by-law also requires any dog that has been deemed vicious to be muzzled and leashed when not within its dwelling.

Another piece of legislation available to municipalities to address serious-dog related incidents is the *Dog Owners' Liability Act* which provides a mechanism for the City to seek the destruction of a dog in situations where all other avenues to control the animal have been unsuccessful or in incidents of severe or repeated dog bites/attacks.

BLRS receive, on average, over 500 reports of alleged dog bites or attacks each year. It is important to note that not all complaints are substantiated and that some may be duplicates (i.e. multiple reports from various sources regarding the same incident).

All reports of alleged dog bites/attacks on humans or other animals, regardless of confirmation or severity, are captured in the statistics below. These reports include cases of scratches, bruises, lunges, as well as incidents involving aggression towards other animals (i.e. dog-on-dog) perceived or otherwise. Note that only between 20 and 25 per cent of reports result in dog bite/attack charges.

Table 1: Number of alleged dog bite/attack reports (on humans or other animals)

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Dog bite/attack reports | 845 | 711 | 577 |
| Number of dog bite/attack charges* | 172 | 180 | 127 |

* In accordance with the *Animal Care and Control By-law*, when a charge is issued, an associated muzzle order is also issued.

Ottawa Public Health (OPH) is responsible for protecting people from potential rabies infection in accordance with the *Health Protection and Promotion Act R.S.O. 1990*. Rabies is a 100 per cent fatal disease that requires constant vigilance to prevent human cases. The most recent human rabies case in Ontario occurred in 2025, when a child died following exposure to a rabid bat. All animal bites, including those from dogs are reportable to OPH under Ontario law (Regulation 557, *Communicable Diseases*, Section 2). OPH investigates all reports of animal bites or scratches involving humans to assess the potential risk of rabies exposure. As part of animal investigations, OPH may require that the animal be confined for a 10-day observation period either at home with their owner or at the municipal animal shelter, depending on circumstances.

Table 2: Number of OPH rabies investigations related to dogs in Ottawa and the number of Rabies Post-Exposure Prophylaxis (rabies vaccination) recommendations to individuals bitten

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|------------------------------|-------|-------|--------------------|
| Rabies Investigations | 1,071 | 1,111 | 1,084 (Jan-Dec 15) |
| RPEP Recommendations | 107 | 114 | 84 |

OPH will also ensure that the animal's rabies vaccination is up-to-date. To help protect people and pets from rabies, Ontario law (Regulation 567, *Rabies Immunization, Section 1*) requires animal owners to vaccinate cats, dogs and ferrets for rabies.

Also notable is that while Ontario law requires all cases of dog bites or scratches to humans to be reported to OPH, cases in which enforcement action is not requested may not be reported to BLRS for investigation. However, all reports of alleged dog bites/attacks to humans that are investigated and confirmed by BLRS are shared with OPH for follow-up with respect to rabies vaccinations and quarantines, where required.

Discussion

1) Currently OPH requests dog bite victims to contact their organization to help coordinate rabies response. To what extent does By-law Services and OPH share information on dog bite reports, both at the macro and individual case level?

BLRS and OPH conduct independent investigations under their respective regulatory authorities. When a dog-on-person bite is reported through 3-1-1, a service request is generated for both BLRS and OPH.

BLRS is required to share information about all dog-on-person bites, including those reported through alternate channels (i.e. a report of a dog at large resulting in a bite). OPH, however, is not required to share all animal bite reports with BLRS.

OPH receives reports through multiple channels and assesses each case to determine whether BLRS is already aware of the incident and BLRS involvement is required. Some reports, such as bites involving a household pet, or incidents occurring outside of Ottawa, are not referred to BLRS for investigation.

OPH and BLRS have collaborated on the [Dog Bite Prevention](#) public education campaign since 2024. Further work on this initiative is planned for this year.

2) What role, if any, does By-law play in enforcement of OPH's rabies quarantine and inspections, when implemented?

BLRS has no authority to enforce the *Health Protection and Promotion Act R.S.O. 1990* and therefore, is not involved in the enforcement of OPH's quarantine and inspection processes. BLRS may however be called upon to assist in cases where support is required to deliver documentation or to transfer a dog which may not be appropriately quarantined at its home to the municipal animal shelter.

3) How many of dog bites reported over the last five years have been rabies related?

There have been no confirmed cases of rabies in dogs in Ottawa in the last five years and rabies has not been detected in domestic pets in the city of Ottawa in institutional memory. The last recorded human rabies diagnosis in the Ottawa area occurred in 1967 where an infected cat transmitted the disease to a human.

However, rabies continues to be carried in Canada by reservoir wildlife species and can be transmitted to any mammal. The Ottawa area predominantly sees bats carrying rabies. In 2025, a fox in Eastern Ontario tested positive for bat-strain rabies and Eastern Quebec has observed an outbreak of raccoon-strain rabies but no terrestrial (non-bat strain) rabies has been detected in Ottawa.

4) How many muzzle orders are successfully appealed? What are the common factors in a successful appeal?

It is the policy of BLRS to issue a muzzle order to dogs that have been involved in a confirmed bite or attack incident, regardless of the severity of the incident. Muzzle orders are issued regardless of whether bite involved a person or another animal.

Table 3: Number of muzzle orders and appeals

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Muzzle orders | 165 | 174 | 119 |
| Muzzle order appeals | 72 | 79 | 65 |
| Muzzle orders lifted | 72 | 79 | 64 |

Less than half of muzzle orders issued are appealed, and where they are, it is largely related to the circumstances of the incident and other contributing factors.

The Animal Control Tribunal, governed under the *Statutory Powers Procedure Act, R.S.O. 1990*, may take into consideration the following circumstances when considering an appeal:

- The dog's past and present temperament and behaviour

- The seriousness of the injuries caused by the biting or attack
- Unusual contributing circumstances tending to justify the dog's action
- The improbability that a similar attack will be repeated
- The dog's physical potential for inflicting harm
- Precautions taken by the owner to preclude similar attacks in the future
- Any other circumstances that the court considers to be relevant

Considering the above criteria, the majority of muzzle order appeals are successful as appellants are able to prove mitigating circumstances, such as having enrolled the animal in behaviour and training classes, or demonstrating that the incident was isolated, among other factors. Further, the Animal Control Tribunal often issues recommendations to appellants to facilitate and enhance their control of their dog.

It should be noted that BLRS normally does not receive repeat complaints for dogs which have had muzzle orders lifted. Since 2008 there has been only one case where charges were issued to the owner of a dog which had its muzzle order lifted.

Conclusion

BLRS and OPH share information about dog bites as required. While BLRS must share information about all bites with OPH, OPH is not required to share information with BLRS in cases where enforcement action is not applicable or required.

Rabies is a fatal disease that requires vigilance. In Ottawa, there have been no cases of transmission from domestic animals to humans in institutional memory. OPH continues to recommend post-exposure rabies vaccinations in cases where warranted.

BLRS continues to ensure appropriate enforcement action is taken to address dogs that have bitten humans and BLRS and OPH will continue to work together to promote responsible dog ownership within Ottawa.

Réponse (19 février 2026)

Contexte

Ce sont les Services des règlements municipaux qui enquêtent sur les signalements de morsures et d'attaques de chiens, et qui voient à l'application du [Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux](#) (Règlement n° 2003-077, dans sa dernière version) et de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* de l'Ontario, L.R.O., 1990.

Le *Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux* est le premier cadre réglementaire régissant les obligations des propriétaires de chiens à Ottawa. Des

accusations peuvent être portées en vertu de ce règlement contre tout propriétaire dont le chien est laissé en liberté ou sans laisse là où cela n'est pas autorisé, ou a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique sans provocation. Le Règlement exige également que tout chien jugé méchant soit muselé et tenu en laisse lorsqu'il n'est pas dans le logement du propriétaire.

La *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* est un autre instrument légal auquel les municipalités peuvent se référer dans le cas d'incidents graves en lien avec les chiens. Cette loi permet à la Ville de demander la mise à mort d'un chien dans les cas où tous les autres moyens de contrôler l'animal ont échoué, ou dans les cas d'attaques ou de morsures graves ou répétées.

Chaque année, les Services des règlements municipaux reçoivent en moyenne plus de 500 signalements de morsures ou d'attaques de chiens présumées. Il est important de noter que ces plaintes ne sont pas toutes justifiées, et que certaines peuvent se recouper (p. ex. plusieurs signalements provenant de sources différentes, mais pour un même incident).

Le tableau ci-dessous présente tous les signalements de morsures ou d'attaques de chiens présumées à l'encontre d'une personne ou d'un autre animal, que ces signalements soient justifiés ou non, et sans égard à la gravité de l'incident. Ces chiffres comprennent les égratignures et les ecchymoses ainsi que les mouvements brusques et les agressions envers d'autres animaux (p. ex. d'autres chiens), que ces incidents soient réels ou perçus. À noter que seulement 20 à 25 % des signalements ont donné lieu à des accusations.

Tableau 1 : Nombre de morsures ou d'attaques de chiens signalées (à l'encontre de personnes ou d'autres animaux)

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Nombre de morsures ou d'attaques de chiens signalées | 845 | 711 | 577 |
| Nombre d'accusations portées* | 172 | 180 | 127 |

* Conformément au *Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux*, les accusations donnent lieu à une ordonnance de port de muselière.

Selon la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, Santé publique Ottawa (SPO) est tenue de protéger la population contre la rage. Cette maladie mortelle

dans 100 % des cas requiert une surveillance constante, qui permettra de prévenir les cas d'infection chez les humains. Le plus récent cas d'infection chez un humain en Ontario est survenu en 2025 : un enfant est mort des suites d'une infection causée par une chauve-souris enragée. Toutes les morsures d'animaux, y compris celles de chiens, doivent être déclarées à SPO en vertu de la législation de l'Ontario (Règlement de l'Ontario 557, *Maladies transmissibles – Dispositions générales*, article 2). SPO enquête sur tous les signalements de morsures ou d'égratignures d'animaux à l'encontre d'une personne afin d'évaluer le risque d'exposition à la rage. Dans le cadre de ces enquêtes, SPO peut ordonner que l'animal soit confiné pour une période d'observation de 10 jours, soit à la maison avec son maître ou au refuge municipal pour les animaux, selon les circonstances.

Tableau 2 : Nombre d'enquêtes de SPO sur des cas de rage impliquant un chien à Ottawa, et nombre de recommandations pour que soit administrée la prophylaxie antirabique postexposition (vaccin contre la rage) aux personnes mordues

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|-------|-------|--------------------------------|
| Nombre d'enquêtes sur des cas de rage | 1 071 | 1 111 | 1 084 (janvier au 15 décembre) |
| Recommandations de prophylaxie antirabique postexposition | 107 | 114 | 84 |

SPO veille également à ce que l'immunisation des animaux contre la rage soit à jour. Pour protéger les personnes et les animaux domestiques contre cette maladie, la législation de l'Ontario (Règlement 567, *Immunisation contre la rage, article 1*) oblige les propriétaires d'animaux à faire vacciner leurs chats, chiens et furets contre la rage.

Il est également important de noter que même si la législation provinciale oblige la déclaration à SPO de tous les cas de morsures et d'égratignures de chiens à l'encontre d'humains, les cas ne nécessitant pas de mesures coercitives n'ont pas à être rapportés aux Services des règlements municipaux. Toutefois, tous les signalements de morsures ou d'attaques de chiens présumées à l'encontre d'humains que les Services des règlements municipaux confirment après enquête sont communiqués à SPO à des fins de suivi, en vue d'une quarantaine ou de mesures d'immunisation contre la rage, lorsque cela est nécessaire.

Analyse

1) Actuellement, SPO demande aux victimes de morsures de chien de contacter son organisation afin de coordonner le travail d'intervention contre la rage. Dans quelle mesure les Services des règlements municipaux et SPO échangent-ils les signalements de morsures, tant au niveau macro qu'à celui des cas individuels?

Les Services des règlements municipaux et SPO effectuent leurs propres enquêtes de manière indépendante, en vertu de leurs propres pouvoirs réglementaires. Lorsqu'une morsure de chien à l'encontre d'une personne est signalée au 3-1-1, une demande de service est créée pour les deux entités.

Les Services des règlements municipaux doivent transmettre à SPO les renseignements sur tous les cas de morsures de chiens à l'encontre de personnes, y compris ceux qui sont signalés par d'autres moyens (p. ex. signalement d'un chien en liberté, qui a fini par mordre quelqu'un). À l'inverse, SPO n'est pas obligée de transmettre tous les signalements de morsures d'animaux aux Services des règlements municipaux.

SPO reçoit des signalements par l'entremise de plusieurs canaux; elle évalue chaque cas afin de déterminer si les Services des règlements municipaux sont déjà au courant et si leur intervention est requise. Certains cas, comme les morsures impliquant un animal domestique ou les incidents survenus à l'extérieur d'Ottawa, ne sont pas transmis aux Services des règlements municipaux à des fins d'enquête.

SPO et les Services des règlements municipaux collaborent depuis 2024 dans le cadre du programme de sensibilisation [Prévention des morsures de chien](#). Des avancements concernant ce programme sont à venir cette année.

2) Le cas échéant, quel rôle les Services des règlements municipaux jouent-ils dans l'application de la quarantaine et des inspections liées à la rage de SPO, lorsqu'elles sont requises?

Les Services des règlements municipaux n'ont pas le pouvoir d'appliquer la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990. Par conséquent, ils ne participent pas aux processus de mise en quarantaine et d'inspection de SPO. Toutefois, ils peuvent être appelés en renfort pour la signification de documents ou pour le transfert d'un chien au refuge municipal lorsque la quarantaine au domicile est inadéquate.

3) Combien de morsures de chien signalées au cours des cinq dernières années étaient dues à la rage?

Il n'y a eu aucun cas confirmé de chiens atteints de rage à Ottawa au cours des cinq dernières années, et la mémoire institutionnelle ne fait état d'aucun animal domestique atteint de rage dans la ville d'Ottawa. Le dernier diagnostic de rage chez une personne enregistré dans la région d'Ottawa remonte à 1967; un chat infecté avait transmis la maladie à un humain.

Cela étant dit, au Canada, la maladie continue d'être présente chez des espèces sauvages réservoirs, et peut être transmise à n'importe quel mammifère. Dans la région d'Ottawa, les chauves-souris sont la plus grande espèce porteuse de la rage. En 2025, dans l'est de l'Ontario, un renard a répondu positif au test de la rage de la souche des chauves-souris. La même année, dans l'est du Québec, il y a eu une élosion de rage de la souche des rats laveurs. Toutefois, aucun cas provenant de souches d'animaux terrestres (autres que les chauves-souris) n'a été détecté à Ottawa.

4) Combien d'ordonnances de port de muselière ont fait l'objet d'un appel qui a été accueilli? Quels sont les facteurs communs à ces appels accueillis?

Les Services des règlements municipaux ont pour politique de rendre une ordonnance de port de muselière dans les cas où un chien est en cause dans un incident confirmé de morsure ou d'attaque, que la victime soit une personne ou un autre animal, et quelle que soit la gravité de l'incident.

Tableau 3 : Nombre d'ordonnances de port de muselière et nombre d'appels

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Ordonnances de port de muselière | 165 | 174 | 119 |
| Appels d'ordonnances de port de muselière | 72 | 79 | 65 |
| Ordonnances de port de muselière annulées | 72 | 79 | 64 |

Moins de la moitié des ordonnances de port de muselière rendues font l'objet d'un appel, et dans ces cas, sont le plus généralement invoquées les circonstances de l'incident et d'autres facteurs en cause.

Le Tribunal de contrôle des animaux, régi par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, peut tenir compte des facteurs suivants lors de l'évaluation d'un appel :

- Le tempérament et le comportement actuels et passés du chien;
- La gravité des blessures causées par la morsure ou l'attaque;
- Les circonstances inhabituelles contribuant à justifier les actions du chien;
- Le degré de probabilité que le chien répète une attaque similaire;
- Le potentiel physique du chien d'infliger des blessures;
- Les précautions prises par le maître pour empêcher de telles attaques à l'avenir;
- Toute autre circonstance jugée pertinente par le Tribunal.

La majorité des appels sont accueillis eu égard aux facteurs ci-dessus. En effet, les appellants arrivent à prouver la présence de circonstances atténuantes, par exemple, ils ont inscrit leur animal à des cours de comportement ou de dressage ou démontrent que l'incident est un cas isolé. En outre, le Tribunal formule souvent des recommandations à l'intention de l'appelant pour l'aider à mieux contrôler son chien.

Il est important de noter que normalement, les Services des règlements municipaux ne reçoivent pas de plaintes répétées pour des chiens pour lesquels l'ordonnance de port de muselière a été annulée. Depuis 2008, il n'y a eu qu'un seul cas où des accusations ont été portées contre un propriétaire d'un tel chien.

Conclusion

Les Services des règlements municipaux et SPO se transmettent les renseignements sur les morsures de chiens lorsqu'il y a lieu de le faire. Plus précisément, les Services des règlements municipaux doivent rapporter tous les cas de morsures à SPO, mais SPO n'a pas cette obligation envers eux lorsqu'il n'y a pas de mesures coercitives applicables ou requises.

La rage est une maladie mortelle qui demande de la vigilance. À Ottawa, la mémoire institutionnelle ne fait état d'aucun cas de transmission d'un animal domestique à un humain. SPO continue de recommander le vaccin rabique postexposition lorsque c'est nécessaire.

Les Services des règlements municipaux continuent de veiller à ce que des mesures coercitives adéquates soient prises lorsqu'un chien a mordu une personne, et les Services des règlements municipaux et SPO continueront de collaborer afin de promouvoir les obligations des propriétaires de chiens à Ottawa.

Standing Committees / Commission Inquiries:

Demande de renseignements des Comités permanents / Commission :

*Response to be listed on the **Emergency Preparedness and Protective Services Committee** Agenda of February 19, 2026*

*La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du **Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence** prévue le 19 février 2026*